



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

COMPTE-RENDU

Date de la convocation :

29/05/2020

Date d'affichage :

05/06/2020

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal : 29

En exercice : 29

Le 04/06/2020

A 18 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Léo Lagrange sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, le quorum étant atteint.

Etaient présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, HANNOUZ Aline, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

CHARRIER Patricia à FRECHE Annie

Absents :

Secrétaire de séance : DUFLOT Eric

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures

Le compte-rendu du conseil du mardi 26 mai 2020 est adopté à l'unanimité.

Objet : COMITES CONSULTATIFS - CONSTITUTION

En application de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de créer des comités consultatifs qui peuvent être consultés sur tout problème d'intérêt communal.

Les comités sont présidés par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire et sont composés de membres du Conseil Municipal et de personnes ou organismes extérieurs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- CREER les comités consultatifs suivants :
- Comité Consultatif Implication Citoyenne
- Comité Consultatif Enfance/Education/Restauration Collective
- Comité Consultatif Jeunesse
- Comité Consultatif Solidarité 1% Eau
- Comité Consultatif Mobilités
- Comité Consultatif Logement/Habitat
- Comité Consultatif Biodiversité
- Comité Consultatif Déchets

- DESIGNER les membres de chaque comité comme ci-après :

COMITE CONSULTATIF IMPLICATION CITOYENNE :

- Membres élus du Conseil Municipal :

AYMOZ Nathalie
BLOSSIER Catherine
CHARRIER Patricia
COLOMBARA Marielle
FAURE Marc
GOURDON Marie-Louise
PEROLE Gilles
PLASSAT Gabriel
VALLETTE Georges
CHALIER Christophe
HANNOUZ Aline

- Membres extérieurs au Conseil Municipal :

personnes ayant compétence ou intérêt, désignées par le Président du comité après consultation des membres

- COMITE CONSULTATIF ENFANCE/EDUCATION/RESTAURATION COLLECTIVE :

- Membres élus du Conseil Municipal :

ALLEGRIINI Elisabeth
AYMOZ Nathalie
BLOSSIER Catherine
CHARRIER Patricia
FRECHE Annie
GOURDON Marie-Louise
PEROLE Gilles
TARDIVO Delphine
VALLETTE Georges
LLEDO Françoise

- Membres extérieurs au Conseil Municipal :

personnes ayant compétence ou intérêt, désignées par le Président du comité après consultation des membres

- COMITE CONSULTATIF JEUNESSE :

- Membres élus du Conseil Municipal :

AYMOZ Nathalie
BASSO Christiane
BLOSSIER Catherine
BROIHANNE Laurent
CHARRIER Patricia
COLOMBARA Marielle
DJEGHERIF Dalila
FRECHE Annie
GUCHAN-RIEST Tania
PEROLE Gilles
PLASSAT Gabriel
CHALIER Christophe

- Membres extérieurs au Conseil Municipal :

personnes ayant compétence ou intérêt, désignées par le Président du comité après consultation des membres

- COMITE CONSULTATIF SOLIDARITE 1% EAU :

- Membres élus du Conseil Municipal :

BLOSSIER Catherine
FRECHE Annie
GUCHAN-RIEST Tania
LE BLAY Daniel
MARTELLO Christophe
PAULIN Daniel
VALLETTE Georges
LLEDO Françoise

- Membres extérieurs au Conseil Municipal :

personnes ayant compétence ou intérêt, désignées par le Président du comité après consultation des membres

- COMITE CONSULTATIF MOBILITES :

- Membres élus du Conseil Municipal :

AYMOZ Nathalie
DOURLENS Isabelle
FAURE Marc
GOURDON Marie-Louise
LE BLAY Daniel
PEROLE Gilles
PLASSAT Gabriel
RAIBAUDI Roland
TRAMI Pierre
CHALIER Christophe
HANNOUZ Aline

- Membres extérieurs au Conseil Municipal :

personnes ayant compétence ou intérêt, désignées par le Président du comité après consultation des membres

- COMITE CONSULTATIF LOGEMENT/HABITAT :

- Membres élus du Conseil Municipal :

BASSO Christiane
CHARRIER Patricia
DJEGHERIF Dalila
DOURLENS Isabelle
FRECHE Annie
GOURDON Marie-Louise

GUCHAN-RIEST Tania
LE BLAY Daniel
PEROLE Gilles
CHALIER Christophe
HANNOUZ Aline

- Membres extérieurs au Conseil Municipal :

personnes ayant compétence ou intérêt, désignées par le Président du comité après consultation des membres

- COMITE CONSULTATIF BIODIVERSITE :

- Membres élus du Conseil Municipal :

BASSO Christiane
BROIHANNE Laurent
CHARRIER Patricia
FAURE Marc
LE BLAY Daniel
LLEDO Françoise

- Membres extérieurs au Conseil Municipal :

personnes ayant compétence ou intérêt, désignées par le Président du comité après consultation des membres

- COMITE CONSULTATIF DECHETS :

- Membres élus du Conseil Municipal :

BASSO Christiane
BLOSSIER Catherine
CHARRIER Patricia
COLOMBARA Marielle
DOURLENS Isabelle
FAURE Marc
GOURDON Marie-Louise
LE BLAY Daniel
RAIBAUDI Roland
VALLETTE Georges
CHALIER Christophe

- Membres extérieurs au Conseil Municipal :

personnes ayant compétence ou intérêt, désignées par le Président du comité après consultation des membres

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : COMMISSIONS MUNICIPALES - CONSTITUTION

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont composées du Maire, qui en est président de droit, et des membres du Conseil Municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **CREER** les commissions suivantes :

- Commission des Finances
- Commission du Personnel
- Commission Urbanisme
- Commission Sports et Vie Associative
- Commission Emploi et Insertion
- Commission Culture
- Commission Accessibilité aux Personnes en Situation de Handicap
- Commission de Suivi des Relations avec la SEML Eaux de Mouans

- **DESIGNER** les membres de chaque commission comme ci-après :

- **COMMISSION DES FINANCES :**

BROIHANNE Laurent
CHARRIER Patricia
COLOMBARA Marielle
GOURDON Marie-Louise
GUCHAN-RIEST Tania
MARTELLO Christophe
RAIBAUDI Roland
TRAMI Pierre
VALLETTE Georges
VUILLEN Robert
CHALIER Christophe
HANNOUZ Aline

- **COMMISSION DU PERSONNEL :**

ALLEGRIINI Elisabeth
BLOSSIER Catherine
DOURLENS Isabelle
FAURE Marc
FRECHE Annie
PEROLE Gilles
RAIBAUDI Roland
TARDIVO Delphine
VALLETTE Georges
CHALIER Christophe

- **COMMISSION URBANISME :**

BASSO Christiane
BROIHANNE Laurent
CHARRIER Patricia
COLOMBARA Marielle
DOURLENS Isabelle

FAURE Marc
GUCHAN-RIEST Tania
LE BLAY Daniel
RAIBAUDI Roland
REQUISTON-NAUS Christiane
TRAMI Pierre
CHALIER Christophe
HANNOUZ Aline

- COMMISSION SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE :

ALLEGRINI Elisabeth
AYMOZ Nathalie
BLOSSIER Catherine
DJEGHERIF Dalila
DUFLOT Eric
GUCHAN-RIEST Tania
MARTELLO Christophe
PAULIN Daniel
VALLETTE Georges
VUILLEN Robert
CHALIER Christophe
HANNOUZ Aline

- COMMISSION EMPLOI ET INSERTION :

BASSO Christiane
BLOSSIER Catherine
BROIHANNE Laurent
COLOMBARA Marielle
DJEGHERIF Dalila
FRECHE Annie
GUCHAN-RIEST Tania
PAULIN Daniel
PLASSAT Gabriel
LLEDO Françoise

- COMMISSION CULTURE :

BASSO Christiane
BLOSSIER Catherine
CHARRIER Patricia
FAURE Marc
GOURDON Marie-Louise
LE BLAY Daniel
PEROLE Gilles
VALLETTE Georges
LLEDO Françoise
HANNOUZ Aline

- COMMISSION ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

ALLEGRINI Elisabeth
CHARRIER Patricia
FRECHE Annie
GOURDON Marie-Louise

LE BLAY Daniel
PEROLE Gilles
RAIBAUDI Roland
REQUISTON-NAUS Christiane
VALLETTE Georges
CHALIER Christophe

- COMMISSION SUIVI DES RELATIONS AVEC LA SEML EAUX DE MOUANS :

BASSO Christiane
BLOSSIER Catherine
BROIHANNE Laurent
CHARRIER Patricia
DJEGHERIF Dalila
DUFLOT Eric
FAURE Marc
LE BLAY Daniel
PAULIN Daniel
VALLETTE Georges
LLEDO Françoise

ADOPTE A L'UNANIMITE

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

A la suite du renouvellement général des membres du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et à la désignation des représentants titulaires du Conseil Municipal au sein du CCAS, étant précisé que Monsieur le Maire en est le Président de droit.

Vu l'article T.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De **FIXER** à 17 le nombre d'administrateurs du CCAS, composé comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration

- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal

- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Parmi ces membres doivent figurer : 1 représentant proposé par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 1 représentant des associations d'insertion et de lutte contre les exclusions, 1 représentant des associations de retraités et des personnes âgées, 1 représentant des associations de personnes handicapées.

- De **DESIGNER** comme représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

- AYZOZ Nathalie

- BASSO Christiane

- DJEGHERIF Dalila

- FAURE Marc

- FRECHE Annie

- GUCHAN-RIEST Tania

- TARDIVO Delphine

- CHALIER Christophe

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : SYNDICAT D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM) - DESIGNATION DES DELEGUES

A la suite du renouvellement des membres du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée, plus communément appelé le SICTIAM.

Par délibération en date du 3 mars 2016, la Commune a adhéré au SICTIAM afin de pouvoir bénéficier de la compétence "Centrales d'Achats" permettant l'acquisition de matériels et outils informatiques.

Les statuts du syndicat prévoient que chaque collectivité adhérente est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élus par l'assemblée délibérante.

Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'assemblée générale du syndicat qui élit en son sein, un comité syndical composé de 40 membres titulaires et 40 membres suppléants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- DESIGNER Mme COLOMBARA Marielle en qualité de déléguée titulaire représentant la commune au sein du SICTIAM
- DESIGNER M. FAURE Marc en qualité de délégué suppléant représentant la commune au sein du SICTIAM,

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

VU la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 et suivants ;

VU les statuts de la SPL Pays de Grasse Développement ;

Il est exposé au conseil municipal :

Pays de Grasse Développement est une Société Publique Locale (SPL) d'aménagement, dont le capital social de 291.177,59€ pour 19.100 actions est détenu par dix actionnaires :

- à 77,042% par la Commune de Grasse
- à 18,77% par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- à 0,5236% par la Commune d'Auribeau-sur-siagne
- à 0,5235% par la Commune de La Roquette-sur-Siagne
- à 0,5236% par la Commune du Tignet
- à 0,5236% par la Commune de Mouans-Sartoux
- à 0,5236% par la Commune de Pégomas
- à 0,5236% par la Commune de Peymeinade
- à 0,5236% par la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
- à 0,5236% par la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery

et qui intervient principalement dans les opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, d'animations d'équipes opérationnelles liées à la rénovation de l'habitat, ainsi que l'assistance sur la réalisation d'équipements publics.

La Commune de Mouans-Sartoux est actionnaire de la Société Publique Locale Pays de Grasse Développement à hauteur de 1.524,49 € représentant 100 actions, soit 0,5236 % des actions.

Il y a lieu de désigner des représentants au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SPL Pays de Grasse Développement suite au renouvellement des membres du Conseil Municipal.

- Soit un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société
- Soit un représentant permanent au sein de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DESIGNER** comme représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la société :
 - Mme DOURLENS Isabelle
- **DESIGNER** comme représentant permanent de la Commune au sein de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société :
 - Mme DOURLENS Isabelle
- **L'AUTORISER** à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération

ADOpte A LA MAJORITE MOINS UNE ABSTENTION : HANNOUZ Aline

Objet : EAU/ASSAINISSEMENT- SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) " EAUX DE MOUANS " - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, et L.2121-29,

Vu la délibération de principe n°R62-122 du 15 novembre 2018 préalable à la constitution d'une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) pour la gestion déléguée des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif,

Vu la délibération n° R62-147 du 6 décembre 2018 approuvant la constitution d'une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) pour la gestion des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif,

Vu la délibération n° R63-149 du 22 novembre 2019 modifiant les statuts de SEML ,

Les statuts de la SEML « Eaux de Mouans », approuvés par la délibération n° R63-149 du 22 novembre 2019, prévoient que la commune de Mouans-Sartoux soit représentée au sein de son conseil d'administration par 8 représentants.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- De **DESIGNER** M. ASCHIERI Pierre comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;
- De **DESIGNER** comme mandataires représentant la commune de Mouans-Sartoux au conseil d'administration de la société (8 sièges) :
 - ASCHIERI Pierre
 - DOURLENS Isabelle
 - FRECHE Annie
 - GOURDON Marie-Louise
 - MARTELLO Christophe
 - RAIBAUDI Roland
 - REQUISTON-NAUS Christiane
 - TRAMI Pierre
- D'**AUTORISER** les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de président et de directeur général de la société
- D'**AUTORISER** M.ASCHIERI Pierre, mandataire, à assurer la présidence du conseil d'administration au nom de la collectivité dans le cas où le conseil d'administration désigne la commune de Mouans-Sartoux à cette fonction
- D'**AUTORISER**, le cas échéant, le mandataire de la commune désigné pour la présidence du conseil d'administration à occuper la fonction de directeur général de la société

ADOpte A LA MAJORITE MOINS UNE ABSTENTION : HANNOUZ Aline

Objet : COMPETENCE EAU, ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES - SUBDELEGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE A LA COMMUNE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5,

CONSIDERANT que si la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a suscité bon nombre de réactions, s'agissant en particulier des transferts de compétences au bénéfice de certains établissements publics de coopération intercommunale, à la suite des engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat lors du grand débat, le transfert des compétences, en particulier, a été réexaminé tel que cela ressort en particulier de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

CONSIDERANT qu'il ressort notamment de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales dans sa réaction issue de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 que :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

...

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel ».

CONSIDERANT que les compétences mentionnées aux 8° à 10° sont ainsi définies :

« 8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.222-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sein de l'article L.2226-1 »

CONSIDERANT que la Commune de MOUANS SARTOUX a délégué la gestion de l'eau et de l'assainissement à la Société d'Economie Mixte « EAUX DE MOUANS », en sorte que la Commune de MOUANS SARTOUX exerce un contrôle sur cette compétence tant au regard de la gestion de cette activité que corrélativement sur tout le territoire dont elle a la maîtrise.

CONSIDERANT que la Commune de MOUANS SARTOUX a toujours assuré le captage, le traitement, la distribution et la gestion de ses ressources en eau ainsi que le traitement des effluents issus de l'assainissement collectif et non-collectif à tel point que la qualité du service rendu aux usagers témoigne du niveau des infrastructures et des investissements réalisés, tout comme des performances du réseau, ainsi que de l'action engagée en faveur de la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que la Commune de MOUANS SARTOUX assure la gestion des eaux pluviales urbaines.

CONSIDERANT que c'est dans ces conditions et en application des dispositions de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales que le conseil municipal de la Commune de MOUANS SARTOUX invite la Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse (CAPG) à consentir à ce que la Commune de MOUANS SARTOUX bénéficie, à la faveur d'une convention à établir, d'une délégation de l'ensemble des compétences citées, à savoir eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, à son profit, pour le suivi des contrats passés ainsi que leur gestion administrative et financière, tout comme la gestion des ressources humaines afférentes et les équipements et infrastructures nécessaires à leur mise en œuvre.

VU le courrier en date du 30/01/2020 de M.le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse confirmant que la demande de délégation de compétence doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la demande effectuée auprès de la Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse en application des article l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales tendant à ce que les compétences, eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines soient déléguées à la Commune

de MOUANS SARTOUX.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire de la Commune de MOUANS SARTOUX à mettre en œuvre toutes les modalités pratiques propres à cette demande auprès de la Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse et comprenant en particulier la passation d'une convention entre la Commune de MOUANS SARTOUX et la Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS UNE ABSTENTION : HANNOUZ Aline

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – AUTORISATION DE L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriale;

Il convient d'autoriser lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal l'emploi de collaborateur de cabinet du Maire.

Le collaborateur de cabinet a pour missions principales la mise en œuvre des actions de communications internes et externes de la municipalité.

Il peut également assurer la diffusion des informations relatives aux initiatives nouvelles et projets de la commune, veiller à la qualité d'échange et de rapport avec la population et les différents partenaires de la commune.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la création du poste de collaborateur de cabinet, dont la dépense sera prévue au budget primitif 2020

ADOpte A LA MAJORITE : 28 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE : HANNOUZ Aline

Objet : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du 22 mars 2018 prescrivant l'élaboration de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Mouans-Sartoux et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP,

Considérant que le RLP doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées,

- ouverture d'un registre en Mairie et d'une adresse de messagerie mis à la disposition du public dès publication de la délibération prescrivant l'élaboration du RLP et durant toute la durée de l'élaboration de celui-ci ;
- communication d'un article spécifique dans le bulletin « Le Mouansois » et dans « Nice Matin », ainsi que par le biais du site internet de la Ville de Mouans-Sartoux ;
- organisation d'une réunion avec les personnes publiques associées le 18 décembre 2019 ;
- organisation d'une réunion le 18 décembre 2019 dédiée aux professionnels et aux associations ;
- organisation d'une réunion publique, le 18 décembre 2019 à 18h30 au Château de Mouans-Sartoux
- collecte des observations écrites également adressées en Mairie à l'attention de Monsieur le Maire pendant toute la durée de la procédure ;

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Mouans-Sartoux du 22 mars 2018, soit :

- adapter les règles nationales, en matière de publicité et d'enseignes prévues par le code de l'environnement, au contexte local en adoptant des règles plus restrictives.
- préserver le cadre de vie, le bien-être et la sécurité des personnes et de leur environnement, en luttant contre la pollution visuelle publicitaire, en particulier celle issue de certains dispositifs aux formats atypiques ou due à une concentration d'enseignes et pré-enseignes,;
- adapter la réglementation aux différents quartiers de Mouans-Sartoux en tenant compte de leurs spécificités, de leur identité paysagère, de leurs ressources environnementales, du patrimoine historique local (centre-ancien, zones d'activités, zones commerciales, axes urbains, etc.);
- préserver les qualités paysagères de Mouans-Sartoux en prescrivant des règles adaptées aux spécificités et enjeux de chaque entité paysagère ;
- améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, première image du territoire où une attention particulière sera portée;

Considérant que les remarques émises lors de la concertation ont été prises en compte, et notamment :

Pour la partie réglementaire :

- de supprimer les références à la publicité numérique apposée sur mobilier urbain afin de tenir compte des remarques de la DDTM 06 pour être conforme à la réglementation nationale (publicité numérique apposée sur mobilier urbain interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants) ;
- de limiter la hauteur au sol des publicités apposées sur mobilier urbain à 2,5 mètres maximum lorsqu'elles sont situées dans les périmètres de protection des abords des monuments historiques pour tenir compte de la demande de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- de supprimer l'interdiction des enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet pour répondre aux demandes des commerçants installés au Chemin des Gourettes. Pour ces commerçants, l'enseigne sur garde-corps de balcon ou balconnet est la seule installation possible pour garantir une bonne visibilité de leur activité ;
- de mettre en conformité la surface maximum des enseignes de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol pour être conforme à la réglementation nationale (enseignes de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol limiter à 6m² maximum) ;

Pour le zonage :

- de créer une zone de publicité n°3 couvrant les quartiers résidentiels à l'est du territoire et le quartier résidentiel adjacent à la Route des Aspres.

Cette zone n'accueillera aucune publicité ni préenseigne, conformément à la demande de la DDTM06 de préserver cet espace actuellement ne comptant aucun dispositif publicitaire.

- de réaliser une cartographie complète du zonage et des interdictions relatives et absolues de publicité pour assurer une meilleure compréhension du document par les assujettis et les services instructeurs de la commune.

Dans le rapport de présentation et les annexes :

- d'ajuster la partie justification des choix du rapport de présentation et les annexes afin d'intégrer les modifications de la partie réglementaire.

Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De **TIRER** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **D'ARRETER** le projet de révision du RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est Indiqué que, conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

Il est également Indiqué que, conformément à l'article L.581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Enfin, il est précisé que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

ADOpte A LA MAJORITE MOINS UNE ABSTENTION : HANNOUZ Aline